

PERSONNEL

Corps des Mines.

Règlement organique. — Modifications.

Arrêté royal du 24 novembre 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que dans l'intérêt du service il est nécessaire d'apporter quelques modifications au règlement organique du service et du Corps des Ingénieurs des Mines, objet des arrêtés royaux des 21 septembre 1894, 21 mars 1902, 16 janvier 1904, 18 avril 1905 et 30 janvier 1908 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées au règlement organique du service et du Corps des Ingénieurs des Mines :

1° Dans la classification hiérarchique du personnel, le rang I est attribué aux Inspecteurs Généraux (art. 2) ;

2° Le nombre des Ingénieurs de 3^e classe est porté de onze à douze (art. 6) ;

3° L'ensemble des congés accordés par les Inspecteurs Généraux et les Ingénieurs en Chef à leurs subordonnés

ne peut dépasser une durée de quinze jours annuellement (art. 26) ;

4° Le taux maximum des indemnités pour frais de bureau ordinaires des Inspecteurs Généraux et des Chefs de Service en province, est porté de 800 francs à 1,200 francs ;

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 novembre 1910.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.
